

VILLE DE SÉZANNE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 JUILLET 2020
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCÈS-VERBAL

.....

L'an deux mil vingt, le 9 juillet à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle du Prétoire, cours d'Orléans, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 3 juillet 2020.

Etaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, Mme DE SOUSA, M. PERRIN, Mme LEMAIRE, Mme CHARPENTIER, M. THUILLIER, M. GERLOT, Mme DANTON-GALLOT, M. BACHELIER, Mme BARCELO, Mme BLED, M. LOUIS, Mme MALECKY, M. MILLOT, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA, Mme BASSELIER, et M. ADNOT.

Etaient absents et excusés : M. COAT, M. LAJOINIE, Mme DA SILVA, M. MONTIER, M. LÉGLANTIER et Mme PICOT. M. LAJOINIE, Mme DA SILVA, M. MONTIER et Mme PICOT ayant respectivement donné pouvoir à M. AGRAPART, M. HEWAK, M. LOUIS et Mme BASSELIER.

Mme Corinne DANTON-GALLOT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Informations générales

- M. le Maire annonce que l'édition 2020 des Soirs de Fête pourra avoir lieu, malgré la crise de la COVID-19, dans une version raccourcie, avec 5 concerts entre le 11 juillet et le 8 août ; tout sera mise en œuvre (mise à disposition de gel hydroalcoolique, espacement des sièges), pour que les gestes barrières puissent être respectés.

- M. le Maire se réjouit de la mise en place, à compter du début du mois de juillet, d'une permanence hebdomadaire de la Déléguée du Défenseur des Droits, qui concerne les litiges entre un particulier et les administrations ; ce dispositif vient compléter la présence, deux fois par mois, du Conciliateur de Justice, dont la mission est de régler à l'amiable, si possible, les litiges entre personnes privées.

- M. le Maire confirme que les travaux de réfection des rues de Châlons et Virgo Maria sont achevés, avec près de 3 mois de retard, dus essentiellement à la crise sanitaire ; cette opération de grande ampleur, qui a coûté 942 000 €TTC, a été menée conjointement par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais à hauteur de 73 % du montant total, et par la Ville de Sézanne (27 %), accompagnée par le SIEM (Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne) qui a assuré les effacements de réseau électrique.

- M. le Maire souligne que la piscine de plein air vient d'ouvrir ses portes le 4 juillet, dans le respect des consignes de sécurité sanitaire, avec une fréquentation maximale instantanée limitée à 350 personnes (au lieu de 699 en temps normal) et accueillera le public jusqu'au 30 août.

- M. le Maire indique que la Ville, comme il était prévu dans le programme de campagne, vient de procéder au recrutement d'un second policier municipal qui prendra ses fonctions à Sézanne au tout début du mois d'octobre.

- Par ailleurs, comme le prévoyait également le programme de l'équipe municipale, la Ville vient de recruter une chargée de mission « développement durable » à temps incomplet.

- M. le Maire fait part de la rencontre, en présence de la CCI de la Marne, avec les commerçants du centre-ville pour répondre aux questions de ces derniers dans le cadre de la mise en place du dispositif de bons d'achat décidé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 juin dernier.

- M. le Maire informe les Conseillers Municipaux de l'installation du nouveau Conseil Communautaire, qui aura lieu le 11 juillet.

- M. le Maire précise que la Ville n'organise pas de manifestations pour le 14 Juillet, en raison de la crise sanitaire, mais qu'il y aura un dépôt de gerbe devant le Monument aux Morts, en comité restreint, en présence de représentants des forces de gendarmerie, des associations patriotiques, des sapeurs-pompiers, et de la Compagnie d'appui du 5^{ème} Régiment de Dragons de Mailly-le-Camp.

- M. le Maire répond ensuite aux questions qui ont été posées par plusieurs membres de l'opposition municipale lors du dernier Conseil :

* en réponse à l'intervention de M. De Almeida, qui a cité en exemple un dispositif d'aide mis en place par la Ville de Fenouillet, M. le Maire explique que cette décision a fait l'objet d'un retrait, à la suite d'un courrier du Préfet de Haute-Garonne confirmant que cette délibération était illégale ; M. le Maire donne lecture de ce courrier, ainsi que d'un article de presse, et invite M. De Almeida à vérifier mieux ses sources avant d'attaquer les projets de la majorité municipale ;

* en réponse à l'intervention de M. Léglantier, lors du vote des indemnités de fonctions du maire et des adjoints, à propos des nombreuses compétences qui auraient été transférées à l'intercommunalité par la loi NOTRE d'août 2015 à effet au 1^{er} janvier 2017, M. le Maire égrène les dates auxquelles la plupart des compétences ont été transférées, entre 1992 et 2016, c'est -à-dire bien avant l'application de la dite loi, par la Ville de Sézanne à la Communauté de Communes ; M. le Maire invite à nouveau les membres de l'opposition à mieux se renseigner avant de faire des observations. M. le Maire ajoute par ailleurs qu'une toute récente loi prévoit la revalorisation des indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants, ce qui montre bien que la loi elle-même reconnaît l'ampleur des missions menées par les élus. M. Léglantier souhaite intervenir, M. le Maire lui répond qu'il lui donnera la parole à la fin de la réunion ;

* en réponse à M. Quinche concernant le logement et le véhicule de fonction attribués à la directrice générale des services de la Ville, M. le Maire indique qu'il a consulté un avocat, et donne lecture des conclusions de ce dernier, aux termes desquelles il apparaît clairement que cette mise à disposition est tout à fait légale, même si Sézanne compte désormais, depuis le 1^{er} janvier 2020, moins de 5 000 habitants, notamment en raison de l'antériorité et de la légalité des délibérations prises en 1999 et en 2007 par le Conseil Municipal pour attribuer ces avantages ; concernant l'utilisation du personnel communal pour entretenir le logement de fonction, M. le Maire explique que les services techniques interviennent en tant que de besoin pour des travaux à la charge du propriétaire, comme la Ville le fait pour tous ses locataires dans les logements communaux. M. le Maire regrette par ailleurs que ces propos tenus en public portent atteinte à la personne de la directrice, et estime qu'il aurait mieux valu que l'opposition adresse simplement une question écrite à M. le Maire, ce qui aurait en outre évité une perte de temps et d'argent.

M. le Maire se demande si le rôle de l'opposition est vraiment de titiller la Ville sur des détails et de remettre en cause la légalité de toutes les actions municipales, ce qui, répète-t-il, ne peut qu'entraîner perte de temps et d'argent ; il trouve qu'il s'agit là d'une attitude lamentable, et qui risque sans doute de décevoir les électeurs de la liste d'opposition. M. Léglantier demande la parole, M. le Maire répète qu'il la lui donnera à la fin de la séance ; M. Léglantier se lève, indique d'une voix forte qu'il trouve inadmissible qu'un élu de la République traite l'opposition de lamentable ; M. le Maire poursuit l'ordre du jour du Conseil ; M. Léglantier prend ses affaires et quitte la salle.

Compte-rendu de décisions

M. le Maire informe les Conseillers qu'il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- 2 décisions portant renouvellement de location de jardin, l'une au « Bas Gentillot » et l'autre au « Bas de la route de Paris », à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de trois ans

Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de commissaires à la Direction Départementale des Finances Publiques (N° 2020- 07 – 01)

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, une CCID doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission a un rôle essentiel en matière de contributions directes, puisqu'elle signale à l'administration fiscale tous les changements affectant les propriétés non portés à sa connaissance, procède à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties avec le représentant des services fiscaux, est informée de la mise à jour périodique des valeurs locatives, dresse la liste des locaux de référence et émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Elle est composée du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission, et, dans les communes de plus de 2 000 habitants, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposés, en nombre double, par le Conseil Municipal dans les 2 mois qui suivent son installation.

Après examen en réunion préparatoire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de proposer à la DDDFIP la liste de contribuables ci-dessous :

Au titre de la taxe d'habitation :

Titulaires : Monique GUIHO ; Claude GOBILLARD ; Jean-François GERLOT ; Jean-Pierre LAJOINIE

Suppléants : Christian HENNEBO ; Jean-Marie BARCELO ; Jean-Luc PERGENT ; Denise LAMBLIN

Au titre de la taxe sur le foncier bâti :

Titulaires : Jean-Pierre CADET ; Roselyne HENNEBO ; Daniel LEPONT ; Jean-Pierre LAJOINIE
Suppléants : Evelyne HUGOT ; Christine CHOPPIN ; José AUBIN ; Michel BARNET

Au titre de la taxe sur le foncier non bâti :

Titulaires : Fabrice GALLOT ; Jean-Marie PRÉVOST ; Brigitte PINARD ; Noël MAURY
Suppléants : Dominique PINARD ; Jean-Paul PRÉVOST ; Christine BELLANGER ; Brigitte VOLLEREAUX

Au titre de la cotisation foncière des entreprises :

Titulaires : Franck VIGNOT ; Thérèse BORGIOLO ; Sylvie FAHYS ; Olivier TERRAT
Suppléants : Fabien HÉMARD ; Émilien GUYOT ; Thierry DUBUS ; Jean-Paul ROGOZYK

Dérogation au repos dominical (N° 2020- 07 – 02)

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail et prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières, ...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-service, services à la personne ...).

En matière commerciale, le maire peut, par arrêté, accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical des commerces de détail qui emploient des salariés (un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable).

Préalablement, le Maire doit recueillir un avis simple du Conseil Municipal, ainsi qu'un avis simple des organisations d'employeurs (chambres syndicales, fédérations...) et de salariés (unions départementales et/ou locales des organisations syndicales) intéressées, et un avis conforme du Conseil Communautaire.

Il est à noter que la dérogation peut être sollicitée par un ou plusieurs commerçants, mais elle bénéficie dans tous les cas à l'ensemble de l'activité. Il s'agit toujours d'une dérogation qui s'applique à une ou plusieurs branches voire à l'ensemble, mais jamais à un seul magasin.

Pour 2020, en concertation avec l'UCIA, des dérogations ont été accordées pour l'ouverture des dimanches 12 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 29 mars (Fête de la gastronomie), 7 juin (Fête des Mères, Foire, Brocante, Marché de producteurs), 21 juin (Fête des Pères, Fête de la Musique, Fête médiévale), 28 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), et 6, 13, 20 et 27 décembre (fêtes de fin d'année).

Or, en raison de la crise sanitaire, le Ministre de l'Économie a annoncé le report du début de la période des soldes d'été au 15 juillet 2020.

Compte tenu des difficultés économiques qu'affrontent les commerces de détail,

Après examen en réunion préparatoire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : décide d'accorder une dérogation pour leur ouverture les dimanches 19 et 26 juillet 2020, étant précisé que, compte tenu des délais très courts, la saisine pour avis de l'EPCI et des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs n'aura pas lieu, ce que la Ministre du Travail a accepté dans un récent courrier adressé à l'ensemble des préfets.

Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et mares de Sézanne et Vindey » : signature d'une convention-cadre (N° 2020- 07 – 03)

Une convention d'accord-cadre avec l'État pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et Mares de Sézanne et Vindey » a été signée par la Ville et le Préfet pour la période 2015-2018.

Cette convention, qui délègue la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Sézanne pour le suivi du site Natura 2000, a été prorogée jusqu'au 30 avril 2019.

Pour la période 2020-2023, un nouveau marché est en cours de lancement pour désigner un maître d'œuvre qui aura pour mission d'appliquer le document d'objectifs relatif aux travaux et au suivi du site Natura 2000.

Il convient, avant de désigner ce maître d'œuvre, de signer une nouvelle convention entre l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Ville de Sézanne afin que celle-ci puisse avoir délégation de la maîtrise d'ouvrage par l'État afin de continuer à suivre les aménagements qui auront lieu sur le site Natura 2000 « Landes et Mares de Sézanne et Vindey ».

Après examen en réunion préparatoire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : accepte la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dont le texte figure en annexe, et autorise le Maire à la signer.

Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts (N° 2020- 07 – 04)

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les élus municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est même obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (le décret est en attente).

Les dispositions spécifiques de ce droit à la formation sont les suivantes :

- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement des élus donnent droit à remboursement sous réserve que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur
- indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures accordés, les élus salariés ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- les pertes de revenus subies par l'élu salarié sont compensées par la collectivité dans la limite de 18 jours (à raison de 7h par jour) par élu pour la durée d'un mandat et d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du SMIC

Par ailleurs, les dépenses de formation doivent être comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, et il est proposé de prévoir 10 000 € au budget communal représentant 13% du montant total des indemnités.

Il convient également de fixer les orientations en matière de formation et même si le droit à formation s'exercera selon le choix de chaque élu, il est proposé de donner la priorité, notamment en début de mandat, aux fondamentaux de la gestion locale (finances publiques, marchés publics, urbanisme, intercommunalité), aux formations en lien avec les délégations ou les représentations, ainsi qu'aux formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, informatique, techniques rédactionnelles, prise de notes).

M. De Almeida demande la parole, M. le Maire la lui accorde. M. De Almeida indique que des conseillers ont déjà participé à des formations il y a quelques jours et demande sur quels crédits ces formations ont été réglées. M. le Maire répond qu'il s'agit du budget de fonctionnement, et que le budget primitif, voté en février dernier, a déjà inscrit des crédits à cet effet. M. Thuillier ajoute qu'il est l'un des conseillers qui ont déjà suivi une formation, mais qu'il ne réclamera pas la compensation de sa perte de revenus.

Après examen en réunion préparatoire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve ces orientations en matière de formation des élus et fixe à 10 000 € le montant des crédits ouverts.

Règlement intérieur du Conseil Municipal (N° 2020- 07 – 05)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit voter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce règlement fixe les mesures concernant le fonctionnement interne de l'assemblée et doit obligatoirement :

- préciser la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales (L2121-19 du CGCT)
- déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition dans le magazine d'informations municipales
- déterminer les modalités de consultation des pièces des projets de contrat ou de marché (L2121-12 du CGCT)
- arrêter les modalités d'organisation du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (L2312-1, D5211-18-1 du CGCT)

M. Quinche demande la parole, M. le Maire la lui accorde : M. Quinche demande ce que M. le Maire entend par « dans les conditions fixées par le maire » à l'article 4 ; M. le Maire répond qu'il appartiendra aux Conseillers municipaux de prendre rendez-vous en mairie, afin que le personnel administratif puisse préparer la consultation.

Mme Basselier demande la parole, M. le Maire la lui accorde : Mme Basselier demande des éclaircissements sur l'article 9 et la désignation des membres des commissions à bulletin secret ; M. le Maire explique que, lors de la séance du Conseil consacrée à ces questions, les Conseillers Municipaux avaient décidé à l'unanimité de voter à main levée, comme les textes en vigueur en prévoient la possibilité.

M. Adnot demande la parole, M. le Maire la lui accorde : M. Adnot indique qu'il n'a pas reçu d'invitation pour la réunion de la veille avec les commerçants, alors qu'il fait partie de la commission « développement économique » : M. le Maire répond qu'il s'agit sans doute d'un oubli et prie M. Adnot de bien vouloir l'en excuser ; M. Quinche ajoute qu'il n'a pas reçu d'invitation non plus, en tant que commerçant ; M. le Maire répond que la police municipale, qui a assuré la distribution auprès des commerçants, n'a sans doute pas pensé à en déposer une dans la mesure où le magasin de M. Quinche est fermé depuis plusieurs mois ; il veillera à ce que, dorénavant, les courriers soient malgré tout déposés dans la boîte aux lettres du magazine.

Après examen en réunion préparatoire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : adopte le projet de règlement intérieur annexé.

Prime exceptionnelle COVID-19 pour des agents municipaux (N° 2020- 07 – 06)

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les employeurs territoriaux peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle sont définies par délibération du Conseil Municipal dans la limite du plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par le Maire, autorité territoriale.

La classification suivante en 3 catégories est proposée :

- catégorie 1 : fonctions ayant entraîné une exposition aux risques de contamination et une importante mobilisation – 1 000 € maxi
- catégorie 2 : mobilisation avec un surcroît significatif de travail, sans exposition aux risques de contamination – 750 € maxi
- catégorie 3 : travail en présentiel pendant la période de confinement selon les nécessités du service – 500 € maxi

Le versement aux agents concernés interviendra en une seule fois.

Après examen en réunion préparatoire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le principe du versement de cette prime et la classification proposée.

Modernisation des moyens de paiement – mise en place de la procédure PayFIP et signature d'une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) (N° 2020- 07 – 07)

Les collectivités doivent désormais pouvoir proposer un service de paiement en ligne aux usagers et l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation qui leur est faite.

PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TIPI (Titre Payable par Internet) mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures, sans frais pour la collectivité.

Ce service sera bien entendu accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est précisé que si ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire pour les collectivités, son utilisation restera facultative pour les usagers qui pourront toujours utiliser d'autres moyens de paiement.

Après examen en réunion préparatoire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : autorise le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

Vote du Compte Administratif 2019 « Ville » (N° 2020- 07-08)

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice correspondant,

Après que M. le Maire s'est retiré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, réuni sous la présidence de Mme Marie-France BASSELIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. le Maire,

Article 1 – lui donne acte de la présentation faite du compte administratif « Ville » 2019, qui peut se résumer ainsi :

- | | |
|--|--------------|
| - Excédent de fonctionnement (avant affectation de résultat) | 1 855 464,99 |
| - Excédent d'investissement | 244 712,27 |

Article 2 – constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation du compte de gestion 2019 « Ville » (N° 2020- 07-09)

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique – déclare que le Compte de Gestion pour le Budget « Ville » dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Budget « Ville » : affectation du résultat de l'exercice 2019 (après vote du compte administratif 2019) (N° 2020-07-10)

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 14,

Après avoir approuvé ce jour le compte administratif 2019 qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 855 464,99 €.

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un excédent d'un montant de 244 712,27 €.

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2019,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2020,

Considérant que le budget 2019 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 806 943,95 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique - décide d'affecter au budget de l'exercice 2020 le résultat comme suit :

- Compte 002 - report à nouveau (section de fonctionnement) 1 855 464,99 €.

L'ordre du jour étant clos, M. le Maire précise que M. Adnot a posé des questions écrites, et qu'il va y répondre :

1) Au sujet des primes :

Question de M. Adnot : si nous faisons le compte des primes de la Mairie, plus celles du CIAS, sans compter celles de la CCSSOM, le total de ces primes atteint la somme de 50 000 €. Réponse de M. le Maire : il s'agit de trois budgets différents, qui dépendent, pour le 1^{er}, de la Ville, pour le 2^{ème}, du CIAS, et pour le 3^{ème}, de la CCSSOM ; le cumul de ces trois montants, dont M. le Maire n'a d'ailleurs pas connaissance en ce qui concerne les deux autres structures, n'a pas de sens.

Question de M. Adnot : c'est la même somme que vous accordez aux entreprises de Sézanne avec la différence notable que les primes aux agents seront versées rapidement alors que les entreprises attendront la rentrée (si tout se passe comme prévu). Réponse de M. le Maire : les agents auront la prime fin août, les commerçants commenceront à récupérer les bons d'achat le 17 août

Question de M. Adnot : est ce qu'il n'y pas là une forme de disproportion ? Réponse de M. le Maire : cela n'a rien à voir... par ailleurs, on peut espérer que les agents concernés dépenseront en tout ou partie cette prime dans les commerces sézannais.

Question de M. Adnot : lors de la réunion préparatoire, vous m'avez répondu que les primes affectées sont à la discrétion du Maire. Cette disposition concerne effectivement les primes d'intéressements ou de rendements mais je n'ai pas trouvé les textes liés à la prime COVID. Réponse de M. le Maire : c'est pourtant bien ce qu'indique l'article 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle qui précise, dans

son second alinéa : « Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale ».

Question de M. Adnot : cette prime a été autorisée par l'Etat pour les agents qui se trouvaient face au COVID, c'est donc une disposition exceptionnelle dans une situation "de guerre " (dixit le président de la République). Puisque les primes sont versées avec leur argent , les Sézannais ne sont-ils pas en droit de savoir quels agents n'ont pas démérité? Réponse de M. le Maire : aucun agent n'a démérité, mais les circonstances et les missions ont placé certains et certaines d'entre eux en première ligne, sur le terrain, au contact du public, et/ou avec un surcroît de travail. M. Adnot insiste : pourquoi ne peut-on pas connaître le nom des agents ? M. le Maire répond que ce n'est pas public, et il ajoute que cela concerne une quinzaine d'agents sur 60. M. Adnot pense que certaines personnes vont mal percevoir le versement d'une telle prime, dont le montant pourrait être plutôt affecté aux entreprises, alors que la rentrée risque d'être un tsunami économique. M. le Maire répond qu'il ne peut pas prédire l'avenir, et que la situation est très différente d'une entreprise à l'autre. Il rappelle que la Ville a cherché des solutions pour attribuer des aides aux entreprises, mais qu'elles sont toutes illégales, dans la mesure où c'est la Région qui exerce cette compétence – on peut d'ailleurs s'étonner que l'État n'ait pas prévu un assouplissement exceptionnel sur ce point dans le contexte actuel.

2) Compte administratif 2019 :

Question de M. Adnot : pour pouvoir voter en toute connaissance de cause : pourriez-vous annexer les deux derniers CA, l'état de la dette , et les ratios principaux (épargne nette , épargne brute, capacité de désendettement, dette/habitant, dépenses réelles de fonctionnement, taux de dépenses de personnel...) ? Réponse de M. le Maire : ce n'est pas une obligation de joindre les CA précédents, ni de préciser des ratios ; pour faciliter la lecture des Conseillers Municipaux, la Ville propose depuis des années une présentation simplifiée en termes de maquette (une bonne dizaine de pages au lieu de près d'une centaine), mais avec des explications détaillées ; certains des éléments demandés par M. Adnot apparaissent clairement dans les documents remis à cette occasion (par exemple les dépenses réelles de fonctionnement) ; bien entendu, si M. Adnot veut absolument les CA antérieurs, ils lui seront transmis par courriel ou wetransfer ; M. le Maire souligne que le CA 2018 figure sur le site Internet de la Ville, dans la partie consacrée au budget, et il y trouvera l'essentiel des éléments qu'il demande ; il est aussi possible de lui transmettre les documents remis à l'époque aux Conseillers Municipaux lors de l'approbation des CA 2018 et 2017.

Question de M. Adnot : enfin, comme certains budgets que j'ai eu à ma connaissance (CCSSOM par exemple), ces ratios étaient mis en perspective avec les ratios moyens des collectivités de même taille ... Réponse de M. le Maire : c'est faux, hormis, me semble-t-il, lors du débat d'orientations budgétaires, un rappel de certaines données nationales

M. Adnot : ces éléments permettraient à la représentativité communale de pouvoir situer le budget de Sézanne dans une perspective plus large. Réponse de M. le Maire : la seule comparaison des chiffres des CA de différentes communes n'a aucun sens, si on ne fait pas une analyse fine, tenant compte notamment de la situation démographique, des services et des équipements proposés, des missions menées, etc.

M. Adnot regrette qu'il n'y ait pas de ratios, ou un débat d'orientations budgétaires. M. le Maire rappelle que ce débat existe, et qu'il a lieu avant le vote du budget primitif.

3) Sport : situation du SAS

Question de M. Adnot : des rumeurs et des informations persistantes et négatives circulent autour de l'avenir d'un des plus vieux clubs de France : le SAS ; quelle est votre position face à la situation de ce club qui se trouverait dans une situation où sa pérennité est engagée ? Réponse de M. le Maire : le maire n'a pas à faire de commentaires sur de simples rumeurs ; si la situation exige que la Ville doive se prononcer officiellement sur ce sujet, les Conseillers Municipaux en seront informés le moment venu et seront, le cas échéant, amenés à en délibérer. M. Adnot insiste sur le fait qu'il y a des tensions entre les deux clubs, et que c'est préjudiciable au sport et à la vie associative. M. le Maire indique que la Ville n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement interne des associations.

M. Quinche demande la parole, M. le Maire la lui accorde : M. Quinche souhaite relayer les questions que M. Léglantier voulait poser :

- concernant l'utilisation du logo pour les cartes de visite que les conseillers de l'opposition veulent faire imprimer, il cite un article du CGCT (apparemment l'article L 2121-29) selon lequel la Ville ne pourrait pas refuser ; M. le Maire répond qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation, M. Quinche est sans doute mal informé ;

- concernant le retard de publication du compte-rendu du précédent conseil municipal (M. le Maire a en effet expliqué qu'il fallait vérifier un point juridique concernant le dispositif des bons d'achat, et s'est excusé auprès des Sézannais de ce retard) : comment se fait-il qu'on vérifie un point juridique postérieurement à la prise de la délibération ? depuis quand le fait que M. le Maire se soit excusé de ce retard permet-il de ne pas respecter la loi ? M. le Maire entérine ces questions ;

- concernant la réponse apportée par M. le Maire au sujet du logement et du véhicule de fonction de la DGS : il remercie M. le Maire de ses explications, mais regrette que la Ville ait tardé à répondre et ait jugé utile de faire appel à un avocat ; M. le Maire répond que, la question ayant été posée en conseil municipal, il a souhaité y

répondre également en conseil municipal. M. Quinche ajoute qu'il n'a jamais mis en cause la personne de la DGS, et que, par ailleurs, aucune question n'est lamentable ; M. le Maire répond que c'est l'attitude et non pas les questions des membres de l'opposition qui est lamentable, sans parler des pertes de temps que cela entraîne pour les services municipaux ; il souligne que, concernant la DGS, il a entendu des conversations faisant suite à la relation dans la presse de la question posée publiquement par l'opposition, et qui mettaient en cause la DGS elle-même. Il regrette ce climat suspicieux, et précise que, si cela devait se reproduire, il y aurait des suites judiciaires. Il charge enfin M. Quinche de rapporter ces éléments à M. Léglantier. M. le Maire répète, comme il l'avait d'ailleurs clairement dit à plusieurs reprises en début de séance, qu'il aurait laissé la parole à M. Léglantier en fin de réunion, lors des questions diverses.

M. le Maire lève la séance à 21h21.

Fait et délibéré à Sézanne, le jeudi neuf juillet deux mille vingt, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

